

DECISION MUNICIPALE

Mise à disposition du Gymnase Henri Barbusse au profit de l'Association Mary Mariam

Département Cohésion Sociale
Direction des Sports
ST/OW/AH/SZ/MK
Décision n° R 2023.158

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du gymnase Henri Barbusse-Allée Henri Barbusse 93390 Clichy-sous-Bois,

Considérant les termes de la convention de mise à disposition du Gymnase Henri Barbusse situé, Allée Henri Barbusse 93390 Clichy-sous-Bois, au profit de l'Association Mary Mariam,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée avec l'Association Mary Mariam, pour une mise à disposition du Gymnase Henri Barbusse à compter du samedi 20 mai 2023 pour l'installation du matériel et le dimanche 21 mai pour la manifestation.
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Madame la Présidente de l'Association Mary Mariam.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 Mai 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

17 MAI 2023

Affiché - Notifié le

17 MAI 2023

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

